



PRÉAVIS DE REDEVANCES NOUVELLES ET RÉVISÉES

1^{er} NOVEMBRE 1999

Renseignements généraux

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), le présent document constitue un préavis (le « *Préavis* ») des redevances nouvelles et révisées que NAV CANADA se propose de mettre en vigueur pour les services de navigation aérienne le 1^{er} mars 2000. Un document fournissant de l'information supplémentaire sur la proposition de redevances nouvelles et révisées, y compris une justification à la lumière des paramètres établis à l'article 35 de la *Loi sur les SNA*, peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA.

Les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur la proposition de redevances nouvelles et révisées contenue dans le *Préavis* sont invitées à les faire parvenir par écrit à NAV CANADA à l'adresse indiquée dans la section 5 au plus tard le 31 décembre 1999.

NAV CANADA applique des redevances aux catégories suivantes de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route (iii) océaniques. Le *Préavis* fait part d'une modification proposée à la redevance des services de communications internationales pour tenir compte des communications par liaison de données, de l'introduction d'une redevance distincte à l'Aéroport international L. B. Pearson pour le radar de surveillance des mouvements de surface et de certaines modifications aux tarifs fixes (redevances annuelles et quotidiennes).

À l'exception des révisions proposées dans ce préavis, toutes les dispositions énoncées dans l'*Annonce de nouvelles redevances et de redevances révisées*, datée septembre 1998 et approuvée par le ministre des Transports en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les SNA*, ainsi que dans l'*Annonce de redevances réduites*, datée 16 août 1999 et déposée à l'Office national des transports du Canada en conformité avec l'article 37 de la *Loi sur les SNA*, demeurent en vigueur.

Ce préavis comporte cinq sections :

- (1) Distinction proposée pour la redevance des services de communications internationales
- (2) Redevance proposée pour le radar de surveillance des mouvements de surface (ASDE) à l'aéroport international L.B. Pearson
- (3) Autres révisions proposées
- (4) Renseignements sur la facturation et les modalités de paiement proposés
- (5) Information supplémentaire concernant le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA

Nota : Dans ce document, tous les montants d'argent sont exprimés en dollars canadiens, et les tonnes sont exprimées en tonnes métriques.

1. DISTINCTION PROPOSÉE POUR LA REDEVANCE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

La redevance des services de communications internationales sera de 46,33 \$, sauf pour les vols d'aéronef fournissant des comptes rendus de position par liaison de données. Dans ce cas, la redevance sera de 23,43 \$ par vol.

Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Il importe de noter que le rajustement de la redevance des services de communications internationales, en vigueur pour une période d'un an et correspondant à une réduction de 2,38 \$ par vol, tel qu'indiqué dans *l'Annonce de redevances réduites* datée 16 août 1999, s'applique toujours aux redevances révisées ci-dessus.

2. REDEVANCE PROPOSÉE POUR LE RADAR DE SURVEILLANCE DES MOUVEMENTS DE SURFACE (ASDE) À L'AÉROPORT INTERNATIONAL L. B. PEARSON (AILBP)

La mise en place d'une redevance est proposée pour l'ASDE à l'AILBP. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} mars 2000.

La méthode de calcul de la redevance ASDE sera la même que celle de la redevance des services terminaux. Le taux unitaire sera de 0,45 cents.

La redevance ASDE s'appliquera à chaque vol d'aéronef en partance de l'AILBP dont la masse maximale autorisée au décollage est de plus de 3,0 tonnes métriques. Cette redevance s'appliquera en plus des autres redevances pour les services terminaux et en route actuelles (y compris les redevances quotidiennes).

La redevance ASDE demeurera en vigueur jusqu'au recouvrement intégral des coûts d'immobilisations, y compris les intérêts, du projet ASDE. Une fois le recouvrement effectué, NAV CANADA diffusera le préavis et l'annonce exigés pour abolir cette redevance. On prévoit que la période de recouvrement des coûts durera environ quatre ans.

3. AUTRES RÉVISIONS PROPOSÉES

- (a) Augmentation du niveau de poids pour l'exemption des petits aéronefs, porté de 600 kg à 617 kg.
- (b) Pour les aéronefs affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien, la redevance annuelle sera de 58 \$ pour les aéronefs de plus de 2,0 tonnes et allant jusqu'à 3,0 tonnes. La redevance annuelle minimale pour les aéronefs affectés à l'épandage de plus de 3,0 tonnes sera également de 58 \$.

Le rajustement, qui correspond à une réduction de 3 \$, tel qu'indiqué dans *l'Annonce de redevances réduites* datée 16 août 1999, s'applique toujours aux redevances révisées ci-dessus.

Il importe de noter que les vols d'aéronefs de plus de 3,0 tonnes affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien continueront d'être assujettis à la redevance quotidienne ou aux redevances en fonction du mouvement aux aérodromes désignés.

- (c) En ce qui a trait à la redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices, le point de démarcation de la catégorie de poids de 12,0 tonnes sera porté à 12,3 tonnes. Par conséquent, les catégories de poids 8,6 à 12,0 et 12,0 à 15,0 tonnes seront modifiées respectivement comme suit : 8,6 à 12,3 et 12,3 à 15,0 tonnes.

4. RENSEIGNEMENTS SUR LA FACTURATION ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT PROPOSÉS

4.1 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Afin de déterminer la masse de l'aéronef dans le calcul de la redevance pour chaque vol facturé, les clients doivent fournir un relevé d'information sur la flotte à jour chaque fois que leur flotte est modifiée. À défaut d'obtenir un tel relevé, NAV CANADA calcule la redevance applicable au vol en fonction de la masse maximale autorisée au décollage la plus élevée pour un aéronef du même type.

Il n'est pas nécessaire de fournir un relevé d'information sur la flotte dans le cas des aéronefs de 3,0 tonnes métriques ou moins.

4.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans le cas où un exploitant omet à plusieurs reprises de payer une facture, ou tout montant non contesté d'une facture, au plus tard, à la date normale d'échéance, soit 30 jours après la date de facturation, NAV CANADA peut demander le paiement immédiat de la facture dès réception de celle-ci. Dans ce cas, pour toute facture en souffrance, des intérêts seront perçus à compter de la date de réception.

Les intérêts et les frais d'administration sont payables dès réception de l'état de compte.

4.3 DEMANDES DE RÈGLEMENT

Toute demande de règlement doit être présentée dans les 90 jours suivant la date de facturation. Si l'exploitant retient le paiement d'un montant contesté et, qu'après vérification par NAV CANADA, le montant impayé est considéré exigible à la date d'échéance de la facture, des intérêts seront perçus à compter de la date d'échéance.

5. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS À NAV CANADA

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur la proposition de redevances dans le document intitulé *Détails et principes touchant la proposition de redevances nouvelles et révisées* (« *Détails et principes* ») qui est fourni sur demande. Le *Préavis* et les *Détails et principes* sont affichés sur le site Internet de NAV CANADA (www.navcanada.ca).

Pour de l'information sur les redevances actuelles, vous pouvez consulter le *Guide des redevances à l'intention des clients*. Le *Guide* est aussi affiché sur le site Internet.

On peut obtenir un exemplaire des *Détails et principes* en communiquant avec NAV CANADA comme suit :

par écrit : NAV CANADA
C.P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario)
Canada
K1P 5L6
À l'attention de la directrice, Relations avec les clients

par courriel : service@navcanada.ca
par télécopieur : 1 (613) 563-3426
par téléphone : 1 (800) 876-46934 (En Amérique du Nord, ne pas composer le dernier chiffre.)

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur les SNA*, les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur les redevances proposées sont invitées à le faire par écrit en les faisant parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA
C. P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario)
Canada
K1P 5L6
À l'attention du directeur, Tarifs et recettes

Par télécopieur : 1 (613) 563-7994

Nota : Les observations doivent parvenir à NAV CANADA au plus tard à la fermeture des bureaux le 31 décembre 1999.